



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE

à
TAIZY

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 autorisant la société Coopérative agricole de Juniville à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de TAIZY,

Vu le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 publié au Journal Officiel du 31 décembre 1999,

Vu les courriers de demandes d'antériorité et de régularisation de déclaration de la Coopérative agricole de Juniville du 18 décembre 2000,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Rethel du 22 mai 2001 (référéncé n°3078/mfc),

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 publié au Journal Officiel du 13 août 2005 modifiant notamment les rubriques 1155, 1172, 1173, 1331, 2175 et 2260,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société Coopérative agricole de Juniville du 9 août 2006 pour son site de TAIZY,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N° 06/1626 du 30 novembre 2006,

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 13 février 2007,

Vu le courrier du 28 mars 2007 par lequel l'exploitant informe n'avoir aucune remarque concernant le projet d'arrêté,

Considérant que la société Coopérative agricole de Juniville exploite des activités relevant des rubriques 1155, 1172, 1173, 1331, 2175 et 2260 sur son site de TAIZY,

Considérant que les rubriques 1155, 1172, 1173, 1331, 2175 et 2260 ont été modifiées par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 9 août 2006 pour les rubriques 1155, 1331, 2175 et 2260,

Considérant que l'exploitation de la rubrique 1155 est non classable au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitation de la rubrique 1331 est non classable au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitation de la rubrique 2175 est non classable au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitation de la rubrique 2260 est non classable au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les exploitations des rubriques 1155, 1331, 2260 et 2175 étaient déjà présentes sur le site avant la modification de ces rubriques par le décret du 10 août 2005,

Considérant que le Préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Coopérative agricole de Juniville dans l'enceinte de son établissement situé à Taizy.

ARTICLE 3

Les lignes du tableau correspondant aux rubriques suivantes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 susvisé sont remplacées par les lignes suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	14,9 t*	Non classé	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 pour 3t
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	14,9 t*	Non classé	-
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	14,9 t*	Non classé	-
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	Classe I	0t**	Non classé
		Classe II	499 t **	Non classé
		Classe III	1249 t**	Non classé
2175	Dépôts d'engrais liquides	99 m ³	Non classé	95m ³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 et 99m ³ dans la déclaration d'antériorité et de régularisation du 18 décembre 2000

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	1,10kW	Non classé	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996
------	--	--------	------------	--

* La somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est au maximum égale à 14,9 tonnes.

** La somme des capacités de la rubrique 1331 II et III est inférieure à 1250 tonnes.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAIZY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de TAIZY et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DIFFUSION ET EXECUTION

La préfète des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, à la sous préfecture de Rethel ainsi qu'à la commune de TAIZY.

Charleville Mézières, le 05 avril 2007

La préfète,

signé
Catherine Delmas Comolli